



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**

Version 9.12.2020

Thèmes	QUESTIONS	REPONSES
Accompagnement RH	Quel accompagnement RH de proximité sera proposé aux agents ?	Dans le cadre d'une restructuration, les agents pourront bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel. Pour les agents qui ne souhaitent pas rejoindre le nouveau service, un parcours individualisé leur permettant de définir leurs projets professionnels selon leurs souhaits de mobilité fonctionnelle et/ou géographique leur sera proposé. Cet accompagnement personnalisé est assuré par les missions « conseil carrières » du ministère gestionnaire de l'agent, en lien avec la plateforme de gestion des ressources humaines (PFRH) en cas de souhait de mobilité interministérielle. Ces modalités comportent, pour chaque agent : 1° Une information sur les dispositifs prévus par le présent décret et un conseil sur leur mobilisation, dans le cadre du projet professionnel ; 2° La réalisation d'un bilan de son parcours professionnel ; 3° L'élaboration d'un projet professionnel au sein d'une administration ou, à la demande de l'agent, vers le secteur privé ainsi que la communication d'informations et de conseils, tenant compte de ses compétences et de l'offre de postes disponibles à court et à moyen terme, notamment dans le bassin d'emploi. L'agent pourra également bénéficier des dispositifs spécifiques mis en place par les ministères.
CIA	La perte de NBI est-elle prise en compte pour le calcul du complément indemnitaire d'accompagnement prévu par le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 ?	Oui. La rémunération à prendre en compte pour le calcul du montant du CIA est la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant le changement de fonction. Elle comprend la rémunération indiciaire (traitement et NBI), le régime indemnitaire hors primes listées au III de l'article 2 du décret n° 2014-507 du 19 mai 2014, et la valorisation du bénéfice du logement pour nécessité absolue de service (NAS) le cas échéant.
Droit au retour	Comment s'exerce le "droit au retour" des agents (les modalités de mise en œuvre, le calendrier ...) ?	Un droit au retour dans les ministères d'origine est garanti à tous les agents qui en feraient la demande, pendant 5 ans et selon les modalités suivantes. L'agent qui, après avoir rejoint le SGC, souhaiterait poursuivre son parcours professionnel dans son ministère d'origine, s'inscrira dans le cadre du processus de mobilité concerné et candidatera sur un ou des poste(s) publié(s) ou s'inscrira au tableau de mutation. Sa candidature ne pourra se voir opposer un avis défavorable de la part du ministère d'origine et du ministère de l'intérieur au motif qu'il n'aurait pas une ancienneté suffisante sur le poste occupé en SGC, et sera examinée avec une attention renforcée par son ministère d'origine, au moyen notamment d'un accompagnement de l'agent dans ses recherches d'emploi. Une affectation sur des emplois vacants dans le département sera regardée prioritairement, à défaut une affectation élargie, au niveau régional puis, à la demande de l'agent, au niveau national pourra être envisagée.
Durée d'application	Les arrêtés du 20 octobre 2020 désignant les opérations de restructurations prévoient le bénéfice du dispositif d'accompagnement jusqu'au 31 décembre 2022. Cela signifie-t-il que les agents ne suivant pas leur poste resteront affectés au sein de leur structure d'origine jusqu'à cette date avec une lettre de mission ?	Non, cette disposition ne fait pas obstacle aux dispositions arrêtées par les ministères sur la durée de la lettre de mission. Tout au long de la période transitoire pendant laquelle il ne sera pas positionné au sein du nouveau service, l'agent se verra attribuer une « lettre de mission » précisant le périmètre de ses activités jusqu'à sa mobilité effective.
Durée d'application	Si le bénéfice des dispositifs est ouvert jusqu'au 31 décembre 2022, la question de l'identification des bénéficiaires jusqu'à cette date se posera dans le courant 2021 et 2022 car le nombre de postes vacants dans les SGCD notamment va contraindre à des recrutements issus d'entités où les postes pourraient être supprimés par les employeurs à l'issue des départs.	Seuls les agents dont les missions ont été transférées au SGC au 1er janvier 2021 sont concernés par les dispositifs d'accompagnement des restructurations prévus par l'arrêté du 20 octobre 2020. Si des agents rejoignant le SGC après cette date proviennent de services restructurés, ils pourront solliciter à ce titre le bénéfice des dispositifs d'accompagnement prévus par l'arrêté identifiant leur administration d'origine comme une opération de restructuration.

Eligibilité des agents	Dans l'article 1er de l'arrêté du 20 octobre SGCD, le terme "concerné" englobe-t-il l'ensemble des agents qui étaient sur des fonctions périmètre SGCD avant le pré-positionnement ?	Les agents concernés par l'arrêté de restructuration SGC en date du 20 octobre 2020 sont ceux exerçant les missions précisées dans l'annexe 1 de la circulaire du 2 aout 2019 et les annexes 1 et 2 de l'instruction RH du ministère de l'intérieur en date du 06 février 2020.
Eligibilité des agents	Un agent affecté sur un emploi transféré au SGCD au 1er janvier 2021 qui refuse d'accepter son pré-positionnement sur le poste qui lui a été proposé, mais envisage d'effectuer une mobilité en 2021, est-il bien éligible aux dispositifs d'accompagnement indemnitaires prévus par l'arrêté du 20 octobre 2020 (PRS, IDV, CIA) ?	Les agents relevant du périmètre des SGC demeurent libres d'accepter ou non les propositions de prépositionnement. En cas de refus, ils sont éligibles aux dispositifs d'accompagnement indemnitaires (PRS, IDV, CIA), s'ils remplissent les conditions d'attribution prévus par les textes.
Eligibilité des agents	Un agent qui aurait rejoint le SGC puis, avant le 31 décembre 2022, souhaiterait faire une mobilité pour revenir dans son ministère d'origine, pourra-t-il bénéficier du dispositif de l'arrêté du 20 octobre 2020 ?	Non, un agent qui aurait rejoint le SGC et qui souhaiterait ensuite faire une mobilité avant le 31 décembre 2022, ne pourra pas bénéficier des dispositifs d'accompagnement prévus par l'arrêté du 20 octobre 2020. Toutefois, un droit au retour dans les ministères d'origine est garanti à tous les agents prépositionnés en SGC qui en feraient la demande. Leur souhait de réintégration sur des postes vacants au sein de leur ministère d'origine fera l'objet d'un examen particulier. Par ailleurs, s'il s'agit d'un agent qui bénéficie des dispositifs indemnitaires liés aux restructurations, puis effectue par la suite une nouvelle mobilité, il pourrait être amené à rembourser certains dispositifs (exemple laPRS, obligation de maintien dans la nouvelle affectation pendant 12 mois).
Eligibilité des agents	Quels sont les emplois et les missions ouvrant droit aux primes et indemnités visés par les articles 2 à 5 de l'arrêté du 20 octobre SGCD ?	Sont concernés par ces articles les emplois et les missions impactés par la création des SGC, c'est-à-dire : - les emplois et missions transférés aux SGC : Pour rappel, ces missions, énumérées à l'annexe 1 de la circulaire du 2 aout 2019 concernent, sous réserve des adaptations locales : le budget - comptabilité - Contrôle de gestion, les achats, le suivi Immobilier, la communication Interne et Externe, le conseil juridique, la gestion du parc automobile, la plateforme de gestion du Courrier, l'informatique - téléphonie, le standard, l'accueil/ Pré Accueil physique, le gardiennage/ Sécurité / Ménage, l'archivage, la reprographie, la relation avec la Médecine de prévention, la mise en oeuvre des politiques d' Action Sociale, les ressources humaines. - les emplois et missions qui sont substantiellement modifiés par la création des SGC.
Eligibilité des agents	Un agent qui rejoint le SGC au 1er janvier 2021 sur un emploi vacant est-il éligible au dispositif ?	Un agent qui n'a pas été pré-positionné et qui rejoint le SGC après le 1er janvier 2021 sur un emploi vacant n'est pas éligible aux dispositifs d'accompagnement sauf si son poste est lui-même défini dans le périmètre d'une restructuration couvert par un arrêté et considéré comme substantiellement modifié.
Eligibilité des agents	Quand faut-il considérer qu'un emploi est impacté par une réorganisation de service ? Existe-t-il des critères précis pour l'appréciation de l'importance de la modification ?	Un emploi doit être considéré comme impacté par une réorganisation de service : - soit lorsque son périmètre fonctionnel et/ou son positionnement hiérarchique sont modifiés - soit lorsqu'il est géographiquement transféré [changement de résidence administrative] - soit que les missions de l'agent sont substantiellement modifiées (à l'occasion d'une réorganisation d'un service même sans changement de site ou même de responsable hiérarchique)
Eligibilité des agents	Il s'agit de clarifier les agents pouvant bénéficier de ces dispositifs selon leur affectation avant et après le 1er janvier 2020. Est-ce que les agents arrivés après le 1er janvier 2020 dans un SG sur poste transféré à un SGCD ne pourraient pas bénéficier des dispositifs ? Ainsi, seuls les agents identifiés fin 2019 et listés dans les grilles RH sont-ils concernés ?	Oui, les agents en poste au 23 septembre 2019 ainsi que ceux ayant rejoint un poste jusqu'à la fin de l'année 2020 et dont le poste est transféré dans le SGC pourront bénéficier des dispositifs prévus par l'arrêté du 20 octobre 2020 s'ils en remplissent les conditions d'attribution.
Eligibilité des agents	Dans le cas où le nombre de postes DDT transférés est inférieur au nombre d'agents mobilisés sur des fonctions support en pratique, les agents DDT peuvent-ils rejoindre le SGC dès sa création sur des postes transférés par le MI et vacants, en bénéficiant des garanties liées à la restructuration ? Ou sont-ils soumis au cycle de mobilité classique, sans garantie indemnitaire ni droit au retour ?	Les agents affectés dans les DDI et la préfecture sur des fonctions supports participent au prépositionnement. A ce titre ils peuvent bénéficier des garanties prévues par l'instruction RH.
Financement des mesures d'accompagnement	Quelle est l'administration qui finance les mesures d'accompagnement comme la PRS dans le cadre d'un détachement ?	Quel que soit le mode d'affectation, les mesures d'accompagnement des agents entrant dans le périmètre de l'arrêté du 20 octobre 2020 sont systématiquement financées par l'administration d'origine de l'agent. L'administration d'origine s'entend comme l'administration dans laquelle est affecté l'agent avant son changement d'affectation dans le cadre de l'opération de restructuration.

IDV	Pouvez-vous clarifier le processus lié à l'IDV (à qui envoyer, les délais, qui décide in fine, calendrier etc.) ?	L'agent souhaitant bénéficier de l'indemnité de départ volontaire doit, préalablement à sa demande de démission, adresser à son administration une demande préalable d'attribution de l'IDV. L'administration doit répondre à la demande dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette demande et informer l'agent du montant de l'IDV qui lui sera attribuée. L'absence de réponse de l'administration à l'issue de ce délai de deux mois vaut refus. En cas de réponse favorable de l'administration à sa demande préalable d'attribution de l'IDV pour restructuration, l'agent doit adresser sa demande de démission à l'administration au plus tard deux ans avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite. Les délais réglementaires applicables sont ceux qui encadrent la procédure de démission des fonctionnaires et des contractuels ainsi que les délais contentieux des décisions individuelles. Pour les agents titulaires, la date de prise d'effet de la démission est fixée par l'administration. Pour les agents non titulaires, la date de prise d'effet de la démission est fonction du préavis de l'agent.
IDV	Un agent dont l'emploi est transféré vers un nouveau service demande à bénéficier de l'indemnité de départ volontaire. Au 1er décembre 2020, il n'a pas encore reçu de réponse de son administration. Doit-il rejoindre le nouveau service ?	L'agent doit demeurer dans une position administrative réglementaire. En cas de réponse positive, il pourra démissionner. En cas de réponse négative, il pourra bénéficier des autres dispositifs mis en place par l'arrêté.
Indemnité d'accompagnement mobilité fonctionnelle	Les agents dont le poste est transféré mais ne rejoignant pas les nouveaux services ont-ils droit au bénéfice de l'indemnité d'accompagnement mobilité fonctionnelle ?	En application du décret 2019-1444, l'attribution de l'indemnité en question est conditionnée à ce que l'agent soit affecté à l'initiative de l'administration, sur un emploi nécessitant la mise en œuvre d'une action de formation professionnelle. Le décret précise que « l'indemnité est versée, sous réserve que l'agent ait rejoint son nouvel emploi ». Par conséquent, il faut à la fois que l'agent rejoigne ce nouveau poste et que ce dernier nécessite la mise en œuvre d'une action de formation professionnelle.
Indemnité d'accompagnement mobilité fonctionnelle	Comment est comptabilisé l'e-formation pour calculer l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle dans les conditions fixées par le décret 2019-1444 du 23 décembre 2019 ?	Les modalités de réalisation de la formation à distance ne sont pas à l'heure actuelle encadrées et définies par les textes de la fonction publique relatifs à la formation des agents publics. Cependant, si l'on se fonde sur les pratiques de gestion relatives à la comptabilisation des journées de formation dans la fonction publique, il est possible de retenir la règle d'équivalence suivante: • les formations à distance sont en général comptabilisées sous forme de forfait horaire (par exemple 30 heures de formation) ; • on considère en pratique de gestion RH, qu'une journée de formation en présentiel donne lieu à la comptabilisation de 6 heures de formation. Par conséquent, on peut sur cette base de 6 heures de formation transformer le forfait horaire de formation à distance en journées de formation (dans l'exemple 30 % 6 = 5, c'est à dire que 30 heures de formation à distance équivalent à 5 journées de formation). Seules les formations d'au moins 30 heures sont donc éligibles au versement de l'indemnité (le texte posant un minimum de 5 jours de formations)
Indemnité d'accompagnement mobilité fonctionnelle	Pour ceux qui rejoignent les SGCD, quelles formations ouvrent droit à la prime sur les formations liées au poste ? Dans quel délai après la prise de poste faut-il les réaliser ?	Le décret ne pose pas de condition quant au type de formation éligible ni de délai pour les réaliser. Il faut que l'emploi sur lequel est affecté l'agent à l'initiative de l'administration, nécessite la mise en œuvre d'une action de formation. Il s'agit, conformément à l'article 2 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, d'actions de « formation continue, tendant à maintenir ou parfaire la compétence des fonctionnaires en vue d'assurer : a. Leur adaptation immédiate au poste de travail ; b. Leur adaptation à l'évolution prévisible des métiers ; c. Le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications ».
Modalités de mise en œuvre	Pouvez-vous récapituler les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement ?	L'ensemble des modalités de mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement sont explicités dans l'annexe 3 de l'instruction RH sur la mise en œuvre des SGC et dans le guide à destination des préfigureurs des nouvelles DDI. La note du 16 janvier 2020 présentant les mesures destinées à accompagner les agents dans le cadre des restructurations sera communiquée en annexe de la FAQ.
Modalités de mise en œuvre	Qui décide entre les ministères d'origine de l'agent et le ministère d'affectation, selon la position administrative de l'agent : PNA, détachement, intégration ?	La gestion de la carrière de l'agent est organisée de la manière suivante : -PNA :L'administration d'origine, qui assure la gestion du corps du fonctionnaire concerné, continue à assurer la gestion de l'agent. C'est elle qui prononcera notamment les décisions d'avancement ou de promotion. Elle prendra toutefois l'avis de l'administration d'affectation sur tout changement de situation de l'agent. - Détachement : Administration d'accueil et d'origine de l'agent - Intégration : Administration d'accueil de l'agent

Portabilité des droits	Pouvez-vous clarifier le sujet relatif à la portabilité des droits et notamment la mutuelle ?	Les contrats et règlements de protection sociale complémentaire sont des contrats et règlements individuels à adhésion facultative. Le changement de structure d'affectation des agents n'a pas de conséquence sur le contrat entre l'agent et l'organisme complémentaire qui demeure valable. En ce qui concerne les mécanismes de calcul de transfert de solidarité déterminant la participation financière globale des ministères auprès des organismes référencés, ce sont les conventions de référencement qui déterminent le périmètre des populations entrant dans le champ du référencement de chacun des ministères en tenant compte le cas échéant de la situation administrative (cf. paragraphe 1.1 du document III de la circulaire du 27 juin 2016 relative à la procédure de référencement des organismes de protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'État).
PRS	Pour la plupart des agents, il n'y aura pas de changement de résidence administrative, mais un changement d'adresse au sein de la même commune donc aucune indemnité ne sera versée ?	Ces agents ne sont pas éligibles à la PRS dont une des conditions d'éligibilité est le changement de résidence administrative. La résidence administrative correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Les agents pourront être éligibles aux autres mesures prévues dans l'arrêté restructuration.
Rétroactivité	Les agents qui ont fait une mobilité avant la parution de l'arrêté de restructuration, parce que ne souhaitant pas poursuivre leur carrière au sein des nouveaux services, pourront-ils bénéficier des dispositions d'accompagnement ?	Les agents concernés par l'opération de restructuration menée au sein des directions départementales interministérielles de la cohésion sociale (DDCS) et de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de cohésion sociale (SDRJSCS), des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), y compris leurs unités départementales, ayant fait une mobilité à compter du 15 novembre 2019 sont éligibles au dispositif d'accompagnement. Les agents, dont les missions et l'emploi ont été transférés aux SGC ou substantiellement modifiés par la création des SGC, ayant fait une mobilité à compter du 23 septembre 2019 sont éligibles au dispositif d'accompagnement.
Rétroactivité	Les préfigureurs doivent-ils rechercher les agents déjà partis pour leur proposer des mesures rétroactives ou si ces dernières ne concerneront que les agents qui en feront la demande ?	Non, les agents potentiellement éligibles aux dispositifs doivent formuler leur demande auprès des services compétents de leur ministère d'origine.